

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du mercredi, seize juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 janvier 2025,

comparant par Maître Oussama-Tarik TAMI, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant en personne.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 753 du 21 mai 2025 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'encontre de PERSONNE1.), par un jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience publique du **jeudi, 19 juin 2025 à 9h30, salle n° 1.**

réserve les frais. »

La comparution personnelle des parties a eu lieu en date du jeudi, 19 juin 2025 où le demandeur PERSONNE1.), assisté de Maître Oussama-Tarik TAMI, et le défendeur PERSONNE2.) ont été entendus en leurs déclarations personnelles.

Ensuite le tribunal a repris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Revu le jugement no. 753/25 rendu par le Tribunal de Paix de céans en date du 21 mai 2025 et ayant ordonné avant tout autre progrès en cause la comparution personnelle des parties laquelle a eu lieu en date du 19 juin 2025.

Les faits à la base du présent litige tels qu'ils résultent des pièces versées et des déclarations des parties sont les suivants :

En date du 15 septembre 2023, PERSONNE2.) a acheté une série d'objets dans une vente aux enchères après faillite, ceci pour un montant total de 7.960,- €. Les frais sur cette vente se sont chiffrés à 1.592,- €. Le montant total de 9.552,- € n'a pas été acquitté par l'acheteur PERSONNE2.), mais par PERSONNE1.). Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) a payé le montant de 1.500,- € à PERSONNE2.), ceci en vue de l'acquisition d'une machine destinée à faire des emballages sous-vide.

Il résulte par ailleurs des déclarations des parties que le matériel acquis lors de la vente forcée par PERSONNE2.) est toujours en sa possession, au Luxembourg et

en Pologne. Apparemment rien n'a été remis à PERSONNE1.), sauf un réfrigérateur (déclaration de PERSONNE1.) lors de la comparution des parties). La machine « sous-vide » a été achetée par PERSONNE2.), mais n'a pas été remise à PERSONNE1.).

Les explications respectives des parties sur l'acquisition des objets lors de la vente forcée diffèrent. Selon PERSONNE2.), il a été convenu d'acheter lesdits objets en commun pour les revendre à profit et partager le bénéfice. Selon PERSONNE1.), seulement certains objets (2 terrains de football) auraient dû être revendus dans un premier temps et avec les recettes de cette vente, PERSONNE2.) aurait dû rembourser PERSONNE1.). Or comme indiqué ci-avant, rien n'a été revendu et PERSONNE2.) est en possession des objets tandis que PERSONNE1.) a tout payé.

Le Tribunal constate, en l'absence d'un quelconque écrit sauf la facture au nom de PERSONNE2.), que les déclarations contradictoires des parties ne permettent pas de retenir la réalité d'un projet commun qui aurait consisté en l'acquisition des objets au nom des deux parties au litige en vue de la revente et du partage des recettes. A défaut de preuve d'un tel contrat, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) est à considérer comme propriétaire des objets pour les avoir achetés et être en leur possession. Par contre, PERSONNE1.) a payé pour autrui, en lieu et place de PERSONNE2.), et a droit au remboursement du montant en question. Il y a cependant lieu de déduire du montant de 9.552,- € le prix d'un réfrigérateur majoré des frais à 20 % alors que PERSONNE1.) a déclaré que cet objet lui aurait été remis par PERSONNE2.) après l'acquisition.

Ce chef de la demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondé pour le montant de 9.168,- € (9.552,- € - 384,- € réfrigérateur et frais).

En ce qui concerne le montant de 1.500,- €, il résulte des déclarations des parties que la machine en question a été achetée par PERSONNE2.) avec l'argent de PERSONNE1.), mais ne lui a pas été remise. Un arrangement envisagé à ce sujet lors de la comparution personnelle des parties ne semble pas avoir été trouvé.

Il s'ensuit que ce chef de la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondé alors qu'il a indûment payé le montant en question en l'absence de contrepartie.

D'un autre côté, PERSONNE2.) n'a ni formulé de demande concrète à l'encontre de PERSONNE1.) ni à fortiori établi la réalité d'une créance.

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à abjurer alors qu'il n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il en est de même de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais d'avocat, la comparution par mandataire n'étant pas obligatoire devant la Justice de Paix.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation de cause et en premier ressort,

déclare la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée ;

partant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 10.668,- € avec les intérêts légaux à partir du 6 janvier 2025 – date de la demande en justice – jusqu'à solde ;

déclare la demande non fondée pour le surplus et en **déboute** ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.